

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 16 mai 2006**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société MULLER OUTILS à Molsheim  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
  - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
  - VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1999 autorisant en régularisation la société Muller Outils à exploiter des installations de fabrication d'outils et autorisant l'extension des installations sur le site de Molsheim, 9, rue des perdrix,
  - VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
  - VU le rapport d'état des lieux environnemental établi par le bureau d'études OTE Ingénierie le 21 novembre 2005,
  - VU le rapport du 21 février 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
  - VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 4 avril 2006,
- CONSIDÉRANT** les concentrations en tétrachloroéthylène et en BTEX mesurées dans les sols et dans les gaz du sol lors de la réalisation de l'état des lieux susvisé notamment au droit de l'ancienne fosse à déchets et des zones de stockage de déchets,

**CONSIDÉRANT** la teneur de 100 µg/l de tétrachloroéthylène dans le piézomètre aval existant sur le site et la situation de ce dernier en limite sud du panache de pollution présumé nécessitant de compléter le réseau de surveillance aval du site,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'augmenter la fréquence de surveillance des eaux souterraines en vue de mieux caractériser l'état de ces dernières,

**CONSIDÉRANT** les premières informations collectées lors de cet état des lieux, l'étude historique (présence de puits perdus, fosse à déchets), l'utilisation de solvants chlorés (tétrachloroéthylène et trichloréthylène) depuis l'implantation de la société sur le site et la faible profondeur de la nappe phréatique dans ce secteur rendant nécessaire la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques de pollution,

**APRÈS** communication à la société Muller Outils du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Muller Outils, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est 9, rue des perdrix, BP 01, 67 121 Molsheim Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant les installations qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 - DIAGNOSTIC APPROFONDI**

**Dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic approfondi du site sera effectué selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM.

A l'issue du diagnostic approfondi **et dans le même délai**, un rapport de synthèse sera transmis à l'inspection des installations classées, ce rapport de synthèse comportera notamment :

- une introduction rappelant notamment les raisons ayant conduit à mener ces investigations ;
- une description du site, comprenant entre autres les conditions générales locales au moment des investigations, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues), celles des cibles qui devraient être prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'usage envisagé pour le site étudié et son environnement. Le schéma conceptuel (source, transfert, cible) sera ainsi précisé ;

- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations, avec notamment :
  - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
  - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
  - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
  - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement) ;
- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons ;
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de dosabilité, degré de précision, ...) ;
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié ;
- la justification du choix des cibles qui seront prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (homme, ressources en eau, écosystèmes, biens matériels) ;
- la détermination de la zone de la nappe phréatique impactée par les substances provenant du site et leurs produits de dégradation à des valeurs supérieures ou égales aux valeurs de constats d'impact (VCI) eaux usage sensible.

### **Article 3 - EVALUATIONS DÉTAILLÉES DES RISQUES**

**Dans un délai de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté devront être remis à l'inspection des installations classées les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération dans le diagnostic approfondi décrit dans l'article précédent.

Ces évaluations seront effectuées selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM, en développant tout particulièrement les points suivants :

- le choix des substances prises en considération,
- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition prises en considération (notamment dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine),
- le choix justifié des scénarios d'exposition retenus in fine,
- les raisons du choix du ou des modèles utilisés,
- les paramètres clés et les hypothèses de calcul dont découle le résultat,
- les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- les incertitudes inhérentes à chaque évaluation détaillée des risques de cibles.

### **Article 4 - RÉHABILITATION DU SITE**

**Dans un délai de sept mois** à compter de la notification du présent arrêté, si les évaluations concluent sur un niveau de risque jugé inacceptable, il sera transmis à l'inspection des installations classées, selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM, un rapport définissant les objectifs de réhabilitation.

Cette définition des objectifs de réhabilitation devra comprendre une comparaison de ces objectifs avec les limites techniques et économiques des procédés de traitement existants.

Le rapport comprendra notamment les points suivants :

- une évaluation des risques d'exposition des hommes et de contamination de l'environnement lors des phases ultérieures de réhabilitation du site, ainsi que les mesures préventives à adopter ;
- une évaluation des durées de traitement du site ;
- les éventuelles mesures complémentaires à apporter au site dans son état final. Il s'agit notamment des mesures de surveillance ou des restrictions d'usage à apporter ;
- une analyse générale des incertitudes.

## **Article 5 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

**Dans un délai de sept mois** à compter de la notification du présent arrêté, il sera remis un résumé non technique des études citées précédemment, afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties.

Ce résumé comprendra notamment des conclusions et recommandations portant sur :

- la nécessité ou pas d'une réhabilitation,
- les objectifs de réhabilitation proposés,
- les éventuelles mesures complémentaires à apporter (notamment en terme de surveillance d'un ou l'autre milieu de transfert et/ou d'exposition),
- les éventuelles restrictions d'usage du fait des concentrations résiduelles à l'issue des travaux de dépollution.

## **Article 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

**Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

"L'exploitant **complète sous un délai d'un mois** le réseau de piézomètre aval existant composé des ouvrages PZ2 et PZ3 selon les préconisations d'un bureau d'études.

Il engage aussitôt dans l'ensemble des piézomètres aval une surveillance trimestrielle des eaux souterraines portant sur les paramètres : conductivité, pH, oxygène dissous, hydrocarbures totaux, métaux, COHV et BTEX selon la liste jointe en annexe.

Les niveaux piézométriques sont relevés systématiquement. Le sens d'écoulement des eaux souterraines mis à jour.

Les résultats **commentés** sont transmis dès réception à la Drire et au BRGM à Lingolsheim.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être modifiées sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant."

**Article 7 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Molsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 8 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Muller Outils.

**Article 9 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 11 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de Molsheim,  
– le Maire de Molsheim,  
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Muller Outils.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

## ANNEXE

COHV et BTEX
Chlorure de vinyle
1,1 Dichloroéthylène
Dichlorométhane
Trans 1,2-dichloroéthylène
1,1 - dichloroéthane
Cis 1,2-dichloroéthylène
Bromochlorométhane
Chloroforme
1,1,1 - trichloroéthane
Tétrachlorure de carbone
Benzène
1,2 - dichloroéthane
Trichloroéthylène
Dibromométhane
Bromodichlorométhane
Toluène
Tétrachloroéthylène
1,1,2 - trichloroéthane
Dibromochlorométhane
1,2 - dibromoéthane
Ethylbenzène
M+p - xylène
O - xylène
Bromoforme